

Tribunal des conflits

N° 4234

M. B.

Rapporteur : M. Guillaume Goulard

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 10 janvier 2022

Lecture du 7 février 2022

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Annecy a autorisé les agents de l'administration fiscale, par une ordonnance du 4 juillet 2017, à effectuer des opérations de visite et de saisie à l'encontre d'une société de droit luxembourgeois. Les visites ont eu lieu le 6 juillet 2017 et un procès-verbal a été établi le même jour. Le requérant, représentant légal de la société, a refusé lors de cette visite de communiquer par téléphone le mot de passe donnant accès à ses données bancaires accessible à partir de son ordinateur personnel. Le 24 juillet 2017, il a été informé qu'une amende de 10 000 euros serait mise à sa charge en application de l'article 1735 quater du code général des impôts pour avoir fait obstacle à l'accès de pièces ou documents sur support informatique. L'amende administrative a été mise en recouvrement et le requérant a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'en prononcer la décharge. Celui-ci, par un jugement du 2 août 2021, a renvoyé au Tribunal des conflits par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider la question de compétence.

Les textes ne comportent aucune indication directe sur le juge compétent pour connaître du contentieux de cette amende administrative. Or, cette amende se greffant sur des opérations de visite et de saisie autorisées par le juge de la liberté et de la détention, mais aussi placées sous le contrôle du premier président de la cour d'appel qui est à la fois juge d'appel de l'ordonnance d'autorisation et le juge de la régularité des opérations, il aurait pu sembler naturel qu'un recours contre l'amende de l'article 1735 quater soit également de la compétence du juge judiciaire.

Toutefois aucun de ces deux magistrats n'aurait été compétent pour connaître de la régularité de cette amende au sein de la juridiction judiciaire. Surtout cette amende, prévue par l'article 1735 quater du code général des impôts, peut être forfaitaire ou proportionnelle aux droits rappelés et seul le juge de l'impôt, qui est compétent pour confirmer ou réduire le montant de ces droits, peut alors, logiquement, fixer aussi le montant de l'amende.

Il résulte ainsi de l'architecture de cet article 1735 quater du code général des impôts que la demande tendant à la décharge de l'amende qu'il prévoit doit être portée devant le juge compétent pour connaître des litiges relatifs aux impositions faisant l'objet des opérations de visite et de saisie au cours desquelles le manquement a été constaté. Lorsque le manquement a été constaté lors d'opérations menées en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui vise à l'établissement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, le juge compétent est, en vertu des dispositions de l'article L. 199 du même

livre, le tribunal administratif. Ce juge est donc également compétent pour connaître de la contestation de l'amende.